



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2020-048

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2020

Sommaire

Préfecture du Calvados

14-2020-04-10-003 - Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/114 portant autorisation temporaire dérogatoire d'organisation de marchés sur la commune de Villers Bocage (2 pages)	Page 3
14-2020-04-10-001 - Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/115 portant autorisation temporaire dérogatoire d'organisation de marchés sur la commune de SAINT SEVER (2 pages)	Page 6
14-2020-04-10-004 - Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/116 portant autorisation temporaire dérogatoire d'organisation de marchés sur la commune d'ETERVILLE (2 pages)	Page 9
14-2020-04-10-002 - Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/117 portant autorisation temporaire dérogatoire d'organisation de marchés sur la commune de VERSON (2 pages)	Page 12
14-2020-04-11-001 - Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/118 portant autorisation temporaire dérogatoire d'organisation d'un marché au cadran sur la commune de Saint Pierre en Auge (2 pages)	Page 15
14-2020-04-11-002 - Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/119 portant réquisition de médecins et d'infirmiers de la direction des services départementaux de l'Education nationale dans le Calvados (3 pages)	Page 18

Sous-préfecture de Lisieux

14-2020-04-07-006 - Arrêté préfectoral octroyant une habilitation funéraire à l'entreprise LEADER FUNERAIRE située au 5 rue au char à Lisieux (2 pages)	Page 22
14-2020-04-02-008 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'habilitation funéraire LEADER FUNERAIRE 19 rue au Char à LISIEUX (2 pages)	Page 25

Préfecture du Calvados

14-2020-04-10-003

Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/114 portant autorisation
temporaire dérogatoire d'organisation de marchés sur la
commune de Villers Bocage



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/114 portant autorisation temporaire dérogatoire
d'organisation de marchés sur la commune de VILLERS-BOCAGE**

Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 instaurant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2020-293 du 23 mars 2020 du ministre des solidarités et de la santé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 8 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu la demande de dérogation adressée, le 08 avril 2020, au préfet du Calvados par le maire de la commune de Villers-Bocage afin de maintenir l'autorisation d'organiser un marché hebdomadaire le mercredi ;

Considérant que le département du Calvados fait partie de ceux classés comme département à circulation virale du COVID-19 ;

Considérant que le passage au stade 3 de la stratégie d'endiguement de l'épidémie du virus COVID-19 a été annoncé le 14 mars 2020 ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention des comportements de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

Considérant le décret 2020-293 du 23 mars 2020 du ministre des solidarités et de la santé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que ce décret prévoit que « la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet est interdite. Toutefois, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent aux besoins d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article du présent décret » ;

Considérant que le maire de la commune a adressé au préfet du Calvados une demande de dérogation afin de maintenir l'organisation de marchés sur sa commune ;

Considérant que le maire de la commune s'engage à faire respecter les mesures barrières, de distanciation sociale et de limitation de l'effectif à 100 personnes présentes instantanément, commerçants compris ;

Considérant que ce marché permet de garantir l'approvisionnement alimentaire de la population et qu'il répond à un besoin de première nécessité pour les habitants de la commune ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : à titre dérogatoire et temporaire, l'organisation du marché se tenant tous les mercredis sur la commune de Villers-Bocage est autorisée mais uniquement à la condition de respecter les dispositions des articles 2 à 6.

Article 2 : seuls les commerçants non sédentaires vendant des produits alimentaires sont autorisés à installer leur stand.

Article 3 : chaque commerçant devra s'assurer du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients au sein de la file d'attente.

Article 4 : chaque stand devra être espacé d'au moins 4 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 5 mètres par rapport aux stands situés à sa gauche et à sa droite.

Article 5 : l'affluence instantanée maximale sur le marché est limitée à 100 personnes, commerçant compris.

Article 6 : le maire devra afficher de manière très visible le présent arrêté et notamment les mesures prévues aux articles 1 à 5.

Article 7 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Villers-Bocage.

Article 8 : le non-respect des dispositions énumérés dans les articles 1 à 6 entraînera le retrait de la présente autorisation dérogatoire temporaire.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le général, commandant de groupement de gendarmerie départementale du Calvados et le maire de la commune de Villers-Bocage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Caen,  le 10 AVR. 2020

Le Préfet


Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-04-10-001

Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/115 portant autorisation
temporaire dérogatoire d'organisation de marchés sur la
commune de SAINT SEVER

**Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/115 portant autorisation temporaire dérogatoire
d'organisation de marchés sur la commune de SAINT-SEVER**

Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 instaurant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2020-293 du 23 mars 2020 du ministre des solidarités et de la santé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 8 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu la demande de dérogation adressée, le 08 avril 2020, au préfet du Calvados par le maire de la commune de Saint-Sever afin de maintenir l'autorisation d'organiser un marché hebdomadaire le samedi ;

Considérant que le département du Calvados fait partie de ceux classés comme département à circulation virale du COVID-19 ;

Considérant que le passage au stade 3 de la stratégie d'endiguement de l'épidémie du virus COVID-19 a été annoncé le 14 mars 2020 ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention des comportements de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

Considérant le décret 2020-293 du 23 mars 2020 du ministre des solidarités et de la santé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que ce décret prévoit que « la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet est interdite. Toutefois, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent aux besoins d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article du présent décret » ;

Considérant que le maire de la commune a adressé au préfet du Calvados une demande de dérogation afin de maintenir l'organisation de marchés sur sa commune ;

Considérant que le maire de la commune s'engage à faire respecter les mesures barrières, de distanciation sociale et de limitation de l'effectif à 100 personnes présentes instantanément, commerçants compris ;

Considérant que ce marché permet de garantir l'approvisionnement alimentaire de la population et qu'il répond à un besoin de première nécessité pour les habitants de la commune ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : à titre dérogatoire et temporaire, l'organisation du marché se tenant tous les samedis sur la commune de Saint-Sever est autorisée mais uniquement à la condition de respecter les dispositions des articles 2 à 6.

Article 2 : seuls les commerçants non sédentaires vendant des produits alimentaires sont autorisés à installer leur stand.

Article 3 : chaque commerçant devra s'assurer du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients au sein de la file d'attente.

Article 4 : chaque stand devra être espacé d'au moins 4 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 5 mètres par rapport aux stands situés à sa gauche et à sa droite.

Article 5 : l'affluence instantanée maximale sur le marché est limitée à 100 personnes, commerçant compris.

Article 6 : le maire devra afficher de manière très visible le présent arrêté et notamment les mesures prévues aux articles 1 à 5.

Article 7 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Saint-Sever.

Article 8 : le non-respect des dispositions énumérés dans les articles 1 à 6 entraînera le retrait de la présente autorisation dérogatoire temporaire.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le général, commandant de groupement de gendarmerie départementale du Calvados et le maire de la commune de Saint-Sever sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Caen, le 10 0 AVR. 2020

Le Préfet



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-04-10-004

Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/116 portant autorisation
temporaire dérogatoire d'organisation de marchés sur la
commune d'ETERVILLE



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/116 portant autorisation temporaire dérogatoire
d'organisation de marchés sur la commune d'ETERVILLE**

Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 instaurant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2020-293 du 23 mars 2020 du ministre des solidarités et de la santé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 8 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu la demande de dérogation adressée, le 10 avril 2020, au préfet du Calvados par le maire de la commune d'Eterville afin de maintenir l'autorisation d'organiser un marché hebdomadaire le mercredi ;

Considérant que le département du Calvados fait partie de ceux classés comme département à circulation virale du COVID-19 ;

Considérant que le passage au stade 3 de la stratégie d'endiguement de l'épidémie du virus COVID-19 a été annoncé le 14 mars 2020 ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention des comportements de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

Considérant le décret 2020-293 du 23 mars 2020 du ministre des solidarités et de la santé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que ce décret prévoit que « la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet est interdite. Toutefois, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent aux besoins d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article du présent décret » ;

Considérant que le maire de la commune a adressé au préfet du Calvados une demande de dérogation afin de maintenir l'organisation de marchés sur sa commune ;

Considérant que le maire de la commune s'engage à faire respecter les mesures barrières, de distanciation sociale et de limitation de l'effectif à 100 personnes présentes instantanément, commerçants compris ;

Considérant que ce marché permet de garantir l'approvisionnement alimentaire de la population et qu'il répond à un besoin de première nécessité pour les habitants de la commune ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : à titre dérogatoire et temporaire, l'organisation du marché se tenant tous les mercredis sur la commune de Eterville est autorisé mais uniquement à la condition de respecter les dispositions des articles 2 à 6.

Article 2 : seuls les commerçants non sédentaires vendant des produits alimentaires sont autorisés à installer leur stand.

Article 3 : chaque commerçant devra s'assurer du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients au sein de la file d'attente.

Article 4 : chaque stand devra être espacé d'au moins 4 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 5 mètres par rapport aux stands situés à sa gauche et à sa droite.

Article 5 : l'affluence instantanée maximale sur le marché est limitée à 100 personnes, commerçant compris.

Article 6 : le maire devra afficher de manière très visible le présent arrêté et notamment les mesures prévues aux articles 1 à 5.

Article 7 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Eterville.

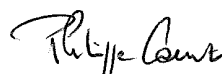
Article 8 : le non-respect des dispositions énumérés dans les articles 1 à 6 entraînera le retrait de la présente autorisation dérogatoire temporaire.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le général, commandant de groupement de gendarmerie départementale du Calvados et le maire de la commune de Eterville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Caen, le 10 AVR. 2020

Le Préfet



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-04-10-002

Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/117 portant autorisation
temporaire dérogatoire d'organisation de marchés sur la
commune de Verson

**Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/117 portant autorisation temporaire dérogatoire
d'organisation de marchés sur la commune de Verson**

Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 instaurant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2020-293 du 23 mars 2020 du ministre des solidarités et de la santé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 8 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu la demande de dérogation adressée, le 10 avril 2020, au préfet du Calvados par le maire de la commune de Verson afin de maintenir l'autorisation d'organiser un marché hebdomadaire le jeudi ;

Considérant que le département du Calvados fait partie de ceux classés comme département à circulation virale du COVID-19 ;

Considérant que le passage au stade 3 de la stratégie d'endiguement de l'épidémie du virus COVID-19 a été annoncé le 14 mars 2020 ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention des comportements de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

Considérant le décret 2020-293 du 23 mars 2020 du ministre des solidarités et de la santé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que ce décret prévoit que « la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet est interdite. Toutefois, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent aux besoins d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article du présent décret » ;

Considérant que le maire de la commune a adressé au préfet du Calvados une demande de dérogation afin de maintenir l'organisation de marchés sur sa commune ;

Considérant que le maire de la commune s'engage à faire respecter les mesures barrières, de distanciation sociale et de limitation de l'effectif à 100 personnes présentes instantanément, commerçants compris ;

Considérant que ce marché permet de garantir l'approvisionnement alimentaire de la population et qu'il répond à un besoin de première nécessité pour les habitants de la commune ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : à titre dérogatoire et temporaire, l'organisation du marché se tenant tous les jeudis sur la commune de Verson est autorisée mais uniquement à la condition de respecter les dispositions des articles 2 à 6.

Article 2 : seuls les commerçants non sédentaires vendant des produits alimentaires sont autorisés à installer leur stand.

Article 3 : chaque commerçant devra s'assurer du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients au sein de la file d'attente.

Article 4 : chaque stand devra être espacé d'au moins 4 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 5 mètres par rapport aux stands situés à sa gauche et à sa droite.

Article 5 : l'affluence instantanée maximale sur le marché est limitée à 100 personnes, commerçant compris.

Article 6 : le maire devra afficher de manière très visible le présent arrêté et notamment les mesures prévues aux articles 1 à 5.

Article 7 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Verson.

Article 8 : le non-respect des dispositions énumérées dans les articles 1 à 6 entraînera le retrait de la présente autorisation dérogatoire temporaire.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le général, commandant de groupement de gendarmerie départementale du Calvados et le maire de la commune de Verson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Caen, le 10 AVR. 2020

Le Préfet


Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-04-11-001

Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/118 portant autorisation
temporaire dérogatoire d'organisation d'un marché au
cadran sur la commune de Saint Pierre en Auge



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/118 portant autorisation temporaire dérogatoire
d'organisation d'un marché au cadran sur la commune de Saint-Pierre en
Auge**

Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 instaurant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2020-293 du 23 mars 2020 du ministre des solidarités et de la santé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 8 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu la demande de dérogation adressée, le 11 avril 2020, au préfet du Calvados par le maire de la commune de Saint-Pierre en Auge afin de maintenir l'autorisation d'organiser un marché au cadran un lundi après-midi sur deux ;

Considérant que le département du Calvados fait partie de ceux classés comme département à circulation virale du COVID-19 ;

Considérant que le passage au stade 3 de la stratégie d'endiguement de l'épidémie du virus COVID-19 a été annoncé le 14 mars 2020 ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention des comportements de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

Considérant le décret 2020-293 du 23 mars 2020 du ministre des solidarités et de la santé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que ce décret prévoit que « la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet est interdite. Toutefois, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent aux besoins d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article du présent décret » ;

Considérant que le maire de la commune a adressé au préfet du Calvados une demande de dérogation afin de maintenir l'organisation du marché au cadran organisé, dans sa commune, un lundi après-midi sur deux ;

Considérant que le maire de la commune s'engage à faire respecter les mesures barrières, de distanciation sociale et de limitation de l'effectif à 100 personnes présentes instantanément ;

Considérant que ce marché au cadran, ouvert uniquement aux professionnels et consistant en une vente de bétail vivant, est indispensable au bon fonctionnement de la filière agricole ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : à titre dérogatoire et temporaire, l'organisation du marché au cadran se déroulant un lundi sur deux sur la commune de Saint-Pierre en Auge est autorisée mais uniquement à la condition de respecter les dispositions des articles 2 à 4.

Article 2 : les mesures barrières seront à appliquer strictement ainsi que le respect d'une distance d'au moins un mètre entre les personnes présentes.

Article 3 : le marché sera ouvert aux seuls professionnels dans la limite de 100 personnes et sera interdit à tout autre public.

Article 4 : le maire devra afficher de manière très visible le présent arrêté.

Article 5 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Saint-Pierre en Auge.

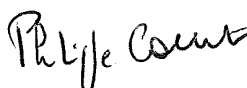
Article 6 : le non-respect des dispositions énumérées dans les articles 1 à 4 entraînera le retrait de la présente autorisation dérogatoire temporaire.

Article 7 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le général, commandant le groupement de gendarmerie du Calvados et le maire de la commune de Saint-Pierre en Auge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Caen, le 11 AVR. 2020

Le Préfet


Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-04-11-002

Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/119 portant réquisition de
médecins et d'infirmiers de la direction des services
départementaux de l'Education nationale dans le Calvados



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°2020/SIDPC/SV/119 portant réquisition de médecins et d'infirmiers
de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale dans le Calvados**

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 instaurant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1431-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret n° 2020-337 du 26 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'instruction conjointe du 9 avril 2020 du ministre des solidarités et de la santé et du ministre de l'intérieur organisant les modalités de dépistage des personnes considérées comme potentiellement atteinte par le virus Covid 19 :

Vu l'urgence ;

Considérant le décret n° 2020-337 du 26 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, qui dispose à l'article 12-1 : « Le représentant de l'Etat dans le département est habilité, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé.» ;

Considérant qu'en application de l'instruction conjointe du 9 avril 2020 du ministre des solidarités et de la santé et du ministre de l'intérieur, il appartient au préfet de département et à l'agence régionale de santé d'organiser une campagne de dépistage des personnes considérées comme potentiellement atteinte par le virus Covid 19 ;

Considérant que, pour assurer cette mission, il est nécessaire de réquisitionner des médecins et des infirmiers de santé publique ;

Considérant que la direction des services départementaux de l'Education nationale dans le Calvados emploie des médecins scolaires et des infirmiers scolaires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : à compter du dimanche 12 avril et jusqu'au dimanche 31 mai 2020 inclus, les médecins et infirmiers de la direction des services départementaux de l'Education nationale dans le Calvados, dont le nom est cité ci-après, sont réquisitionnés afin d'assurer une mission de dépistage des personnes considérées comme potentiellement atteinte par le virus Covid 19.

Médecins scolaires :

Docteur Nathalie BABIN

Docteur Céline MOUAWAD-BABIN

Docteur Anne-Claire GARIN

Docteur Elizabeth CHASLE

Docteur Sylvie DELAMILLIEURE

Docteur Christelle ZE-BEKOLO

Infirmiers et infirmières scolaires :

Solveig LECARPENTIER

Véronique LOLIVIER

Aurélien BLONDEL

Véronique BRISSET

Florence GRIMAULT

Nathalie JOUAN

Catherine LEMAITRE

Christine BOURGAULT

Fabienne ANDRE CHARPENTIER

Patricia GRATTENOIX

Article 2 : les missions des médecins et des infirmiers leur seront confiées par l'agence régionale de santé de Normandie ou par la préfecture du Calvados.

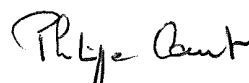
Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Calvados, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 : le présent ordre de réquisition sera communiqué au directeur académique des services de l'éducation nationale dans le Calvados.

Article 5 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados et la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 9 AVR. 2020

Le Préfet



Philippe COURT

Sous-préfecture de Lisieux

14-2020-04-07-006

Arrêté préfectoral octroyant une habilitation funéraire à
l'entreprise LEADER FUNERAIRE située au 5 rue au char
à Lisieux

PRÉFET DU CALVADOS

Sous-Préfecture de Lisieux
Pôle Réglementation et Collectivités Territoriales

**Arrêté préfectoral
octroyant une habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
« LEADER FUNERAIRE »
situé 5 rue au Char 14100 LISIEUX**

—
LE PREFET DU CALVADOS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 portant renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire **LEADER FUNERAIRE** sis 19 rue au Char 14100 LISIEUX, géré par **Monsieur Dominique VASSET** ;

VU la demande d'habilitation funéraire formulée le 29 octobre 2019 par Monsieur Dominique VASSET, représentant légal de la SARL « POMPES FUNEBRES LEXOVIENNES » immatriculée au Répertoire SIRENE sous le numéro 401 738 125 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2020 portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « LEADER FUNERAIRE » situé 19 rue au Char 14100 LISIEUX sous le numéro SIRET 401 738 125 00053 ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2020 donnant délégation à Monsieur Patrick VENANT, Sous-Préfet de l'arrondissement de LISIEUX ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement « **LEADER FUNERAIRE** », situé 5 rue au Char 14100 LISIEUX enregistré sous le le **numéro SIRET 40173812500061** au répertoire INSEE, géré par **Monsieur Dominique VASSET**, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations.

Article 2 : Le numéro national de l'habilitation est le **20-14-00118** ;

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, à compter de la date de signature du présent arrêté ;

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être transmise à la Sous-Préfecture de Lisieux accompagnée des pièces requises, dans un **délai de deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue** ;

Article 5 : Tout changement dans les informations contenues dans l'habilitation devra être déclaré dans un délai de **deux mois**, y compris tout changement de personnel ;

Article 6 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées ;

Article 7 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 8 : Délais et recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lisieux, le 7 avril 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Patrick VENANT

Sous-préfecture de Lisieux

14-2020-04-02-008

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'habilitation
funéraire LEADER FUNERAIRE 19 rue au Char à
LISIEUX

PRÉFET DU CALVADOS

Sous-Préfecture de Lisieux
Pôle Réglementation et Collectivités Territoriales

**Arrêté préfectoral
portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
« LEADER FUNERAIRE »
situé 19 rue au Char 14100 LISIEUX
sous le numéro SIRET 401 738 125 00053**

LE PREFET DU CALVADOS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 portant renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire **LEADER FUNERAIRE** sis 19 rue au Char 14100 LISIEUX, géré par **Monsieur Dominique VASSET** ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2020 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « LEADER FUNERAIRE » sis 19 rue au Char 14100 LISIEUX ;

VU la demande de Monsieur Dominique VASSET, gérant, en date du 29 octobre 2019 ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2020 donnant délégation à Monsieur Patrick VENANT, Sous-Préfet de l'arrondissement de LISIEUX ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'habilitation de l'établissement « **LEADER FUNERAIRE** », enregistré sous le **numéro siret 40173812500053** au répertoire INSEE, géré par **Monsieur Dominique VASSET**, sis **19 rue au Char 14100 LISIEUX** est abrogée eu égard à la fermeture dudit établissement en date du 01/10/2019 affiché au répertoire SIRENE sous l'identifiant SIRET 401 738 125 00053

Article 2 : Le numéro national de l'habilitation est le **16-14-0069**.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral de modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « LEADER FUNERAIRE » situé 19 rue au Char 14100 LISIEUX sous le numéro **SIRET 401 738 125 00053** en date du 24 mars 2020.

Article 4 : Délais et recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lisieux, le 2 avril 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Patrick VENANT